

(N° 332.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1846.

Budgets de la Dette publique et des Dotations de l'exercice 1847 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VEYDT.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette Publique que M. le Ministre vous a présenté pour l'exercice 1847 est, sauf pour un petit nombre d'articles, la reproduction de celui que vous avez voté pour l'exercice courant, au commencement de votre session. Il n'a donné lieu à quelques observations que de la part de trois sections. Pour les faire connaître, le rapport reproduit les articles qui les ont suggérées; il se borne à mentionner les numéros de ceux qui ont été adoptés d'emblée par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

ART. 1 à 12.

Adoptés.

(1) Voir le n° 105.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE ROO, HUVENERS, VEYDT, LESOINNE et LE JEUNE.

ART. 13.—1. *Intérêts à 4 ½ 0/0, sur un capital de 95,722,000 francs, montant approximatif des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars*

1844 fr.	4,307,490	»	}	5,264,710	»
2. <i>Dotaton de l'amortissement de cette dette</i>	957,220	»			

Les opérations autorisées par la loi du 21 mars 1844 se composent :

1^o De la conversion de la partie non amortie de l'emprunt de 100,800,000 francs et de l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c^s, à 5 0/0. Il restait dû de ce chef, déduction faite d'une somme de 2,844,832 francs, convertie en inscriptions nominatives sur le grand-livre, fr. 82,876,694 18 c^s;

2^o De la conversion en dette consolidée de dix millions de francs de dette flottante;

3^o De l'émission de nouvelles obligations, à 4 ½ 0/0, jusqu'à concurrence des fractions remboursées en numéraire, lors de l'échange des titres anciens.

Un arrêté royal du 3 novembre 1844 autorise le Ministre des Finances à émettre, d'après le mode qu'il jugera le plus avantageux à l'État, les obligations 4 ½ 0/0, qui sont nécessaires pour convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de francs et pour remplacer par des obligations à 4 ½ 0/0 les fractions d'obligations des deux emprunts, à 5 0/0, qui auront été remboursées en numéraire.

La troisième section a invité la section centrale à demander à M. le Ministre le compte exact, ou du moins la situation de ces diverses opérations, qui doivent être terminées depuis longtemps.

En réponse à cette demande, la section centrale a reçu les renseignements qui suivent; elle a jugé utile de les insérer textuellement dans le rapport.

« Lors de la présentation du Budget de 1847, il restait encore un assez grand nombre d'obligations 5 0/0 à échanger; l'on ignorait si ces obligations seraient présentées en grande ou en petite quantité; l'on ne pouvait, par conséquent, connaître avec exactitude le montant des remboursements effectués en numéraire pour lesquels des titres 4 ½ 0/0 doivent être émis.

» Il était cependant possible de connaître le montant de ces remboursements en numéraire, et ce en établissant les chiffres comme si chaque obligation devait être échangée *isolément*. Maintenant qu'il reste peu d'obligations 5 0/0 à rentrer et que la dette 4 ½ n'est point au-dessus du pair, on pourrait suivre cette marche et fixer ainsi d'une manière définitive le chiffre de chacune des catégories d'obligations 4 ½ 0/0, nécessaires pour la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs et de celui de fr. 1,481,481 48 c^s à 5 0/0, ainsi que pour la conversion en dette consolidée d'une valeur de 10,000,000 de francs de dette flottante.

» Cette fixation, qui permet de connaître avec exactitude le chiffre total de la dette à 4 ½ 0/0, émise pour les deux opérations dont il est question, vient d'être faite.

» Par suite, on s'est trouvé à même de dresser le tableau ci-joint, annexe A, qui donne le résultat de l'exécution complète de la loi de conversion du 21 mars 1844, n° 42, et de l'arrêté royal du même jour, n° 43.

» On remarquera que, pour arriver à ce résultat final, on a dû considérer l'émission des titres destinés à couvrir les remboursements en numéraire pour appoints, comme devant être faite *au pair*.

» D'après la situation définitive des opérations auxquelles a donné lieu la conversion desdits emprunts 5 %⁰, le capital de la dette à 4 1/2 %⁰ provenant de cette conversion, s'élève à 95,442,832 francs.

» En conséquence, les crédits demandés au projet de Budget de 1847 pour les intérêts et l'amortissement de cette dette, devront être modifiés comme suit :

» ART. 14. — <i>Intérêts à 4 1/2 %⁰ sur un capital de 95,442,832 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (Bulletin officiel n° 42)</i> fr.	4,294,927 44	}	5,249,355 76 »
» <i>Dotations de l'amortissement de cette dette</i>	954,428 32		

Quant à la conversion des dix millions de francs de dette flottante, voici les détails qui nous ont été communiqués sur cette opération spéciale :

« Par l'art. 3 de la loi du 21 mars 1844, le Gouvernement a été autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de francs de dette flottante, au moyen d'une ou de plusieurs émissions d'obligations à 4 1/2 p. %⁰, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net.

» Cette conversion a eu lieu de la manière suivante :

» 1^o Par une négociation faite à l'étranger d'un capital nominal de 7,500,000 francs en obligations comme ci-dessus, ayant produit au taux de fr. 102 61 c^s une somme effective de fr. 7,695,818 88

» 2^o Par un placement au profit des fonds des cautionnements et consignations d'un capital nominal de 2,221,000 francs, faisant, au taux de fr. 101 50 c^s, une somme effective de fr. 2,254,315 »

à ajouter à cette dernière somme le coupon d'intérêt du semestre du 1^{er} novembre 1844 au 1^{er} mai 1845, encaissé au profit du compte de cette négociation 49,972 50

2,304,287 50

» Le total des obligations 4 1/2 %⁰ émises s'élève ainsi à un capital nominal de 9,721,000 francs ayant produit une somme effective de fr. 10,000,106 38

» Cette somme de fr. 10,000,106 38 c^s a été renseignée en recette à l'état litt. C de la situation générale du trésor, présentée le 1^{er} septembre 1845.

» On remarquera en comparant le capital nominal des obligations émises avec le produit réalisé, qu'il a été effectué sur cette négociation un bénéfice de fr. 279,106 38 c^s. »

Il résulte de ce qui précède qu'une légère réduction peut être opérée sur les chiffres de l'art. 13 du projet de Budget.

Le montant des obligations, qui était approximativement de 4,307,490 francs, est fixé à fr. 4,294,927 44 c^s.

La dotation de l'amortissement de cette dette, 957,220 francs, est réduite à fr. 954,428 32 c^s.

L'ensemble de l'article, dont la section centrale vous propose l'adoption, s'élève à fr. 5,249,355 76 c^s.

La diminution est, par conséquent, de fr. 15,354 24 c^s.

ART. 14 à 16.

Adoptés.

ART. 17. — <i>Indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution</i>	}	<i>En numéraire . . . fr.</i> <i>Intérêts à 3 % sur sept millions de francs, montant approximatif des obligations à créer fr.</i>	210,000 »
--	---	--	-----------

Deux sections, la troisième et la quatrième, se sont occupées de la question de l'amortissement du capital de sept millions de francs. Aucune résolution n'a été prise dans la quatrième; mais la troisième section a admis, à l'unanimité moins une voix, qui s'est prononcée pour l'ajournement, la proposition faite par un de ses membres, de porter annuellement et à partir de 1847, un crédit de 70,000 francs pour être appliqué à l'amortissement des obligations à créer du chef des indemnités.

Cette section rappelle que la proposition a été faite deux fois par le Gouvernement lui-même, à la présentation des Budgets de 1843 et de 1844. Rien n'a été préjugé ni pour ni contre elle; on a voulu attendre la fin des opérations de la commission de liquidation.

A présent nous avons l'assurance que les opérations seront terminées dans le courant de 1846; c'est bien le moment de prendre une résolution. La section pense qu'il y a lieu de faire usage de la faculté d'amortir, qui a été réservée par la loi du 1^{er} mai 1842, et elle invoque à l'appui de cette mesure l'équité et l'intérêt des finances de l'État.

S'il est vrai que la loi se sert dans un même article des mots *inscriptions* et *obligations*, son but n'en est pas moins évident. Pour toutes les pertes éprouvées en récoltes, en marchandises, en meubles et bâtiments détériorés ou détruits, elle a entendu mettre à la disposition des intéressés les moyens de les remplacer en créant des titres de 2,500, 1,000, 500 et 300 francs, facilement réalisables, c'est-à-dire des obligations au porteur, et non des inscriptions nomi-

nominatives, qui feraient d'abord des perdants autant de pensionnaires de l'État.

S'il ne pouvait être question que d'inscriptions, la loi aurait, d'une part, ajouté la qualification de *nominatives*, afin de compléter son idée, et, d'autre part, elle se serait abstenue d'indiquer le montant des titres; car les inscriptions aux grands-livres de la dette publique ne sont pas limitées à certaines sommes fixes; elles varient, au contraire, d'après les demandes des titulaires. Il n'y a de fixe que le *minimum* qui peut être inscrit.

En admettant que les nouvelles obligations 3 p. 0/0 devront, quant à la plus grande partie, être vendues, l'exception dont on les frapperait en les privant d'un amortissement serait très-préjudiciable à leur négociation et constituerait une irrégularité, une bigarrure de plus dans nos fonds publics. Il y aurait dans le cours des deux rentes 3 p. 0/0 une différence très-sensible que tout le monde ne s'expliquerait pas et qui pourrait exercer une influence fâcheuse sur le cours de l'emprunt de 50.850,000 francs. Cette dernière considération est d'une grande importance. Elle peut suffire seule pour empêcher qu'on ne s'écarte du principe qui est d'affecter une dotation d'amortissement à tous nos emprunts et de ne point l'envisager comme une dépense. L'état normal des finances d'une nation, comme d'une famille, veut que les dettes une fois contractées soient payées par des sacrifices immédiats et par des économies.

Enfin, si l'on consulte le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1842, on voit que c'est le cours de la rente 3 p. 0/0 qui doit servir de règle; car le solde qu'il y aura lieu de remettre en numéraire, sera calculé *d'après le cours de cette rente*.

Tels sont les motifs que la troisième section a fait valoir.

La section centrale a cru convenable de les communiquer à M. le Ministre des Finances, et elle lui a demandé en même temps :

1^o Si la dette résultant des indemnités lui paraît devoir consister plutôt en inscriptions qu'en titres au porteur?

2^o Quelle serait la différence de valeur entre un fonds doté d'un amortissement et un fonds qui n'en serait pas doté?

M. le Ministre a répondu :

« Dans le discours qui accompagnait les Budgets de 1847, le Gouvernement a énoncé les motifs qui le portaient à ne pas faire actuellement de proposition pour constituer une dotation d'amortissement de la dette à créer, en 3 0/0, en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842.

» Cette loi n'a pas décidé expressément si la dette relative aux indemnités serait émise sous la forme de titres au porteur ou sous la forme d'inscriptions nominatives. Un article suppose des *inscriptions*, un autre des *obligations*. C'est en s'attachant à la première de ces expressions, qui désigne habituellement les dettes inscrites en nom, que le Gouvernement a émis l'opinion que cette catégorie de dettes pourrait être composée d'inscriptions nominatives et non constituée en titres au porteur.

» Les dettes inscrites ne peuvent pas, comme une section a paru le croire, être assimilées à des pensions. La dette à 2 1/2 0/0 est inscrite; une partie des autres dettes est sous la même forme, et il faut espérer que de jour en jour cette

quotité s'augmentera. Des mesures ont été récemment prises pour atteindre ce but. En France tout le 5 p. % est inscrit en nom.

» Les dettes ainsi constituées ne cessent pas d'être des rentes perpétuelles non viagères comme des pensions; elles sont susceptibles de transfert : le propriétaire de la rente peut donc les aliéner, s'il le juge à propos.

» La différence de valeur entre une dette à 3 p. % dotée d'un amortissement et celle qui n'en serait pas dotée ne peut être déterminée d'avance. Il est probable que, dans l'état actuel des choses, la différence varierait entre 10 et 15 p. %. A l'avenir, à mesure que la force de l'amortissement deviendrait plus grande et que le nombre de titres en circulation diminuerait, l'écart des valeurs serait aussi plus grand.

» Dans les dernières années de l'amortissement du 3 p. %, si l'on n'use pas de la faculté de confondre ce fonds avec un autre 3 p. % qui serait créé, le rachat se fera à un taux voisin du pair ou peut-être même au pair.

» En supposant seulement une différence moyenne de 15 p. % sur la valeur des deux fonds, l'augmentation de capital à rembourser par l'État serait de 1,050,000 francs pour les sept millions provenant des indemnités.

» Si, néanmoins, donnant plus de poids aux objections formulées par la troisième section qu'aux considérations invoquées par le Gouvernement, l'on décidait aujourd'hui dans le sens affirmatif la question de l'amortissement des sept millions, il y aurait peut-être lieu d'aviser à une combinaison qui confondit immédiatement les capitaux à 3 p. %, dont les conditions légales seraient les mêmes, et qui rendit commune la dotation de leur amortissement.

» Le Gouvernement examinera avec maturité cette question avant que le Budget de 1847 ne soit discuté. »

Il a paru à la section centrale que les motifs indiqués par la troisième section, en faveur de l'amortissement, méritent d'être pris en sérieuse considération. Elle pense, en outre, qu'il y a opportunité à résoudre la question au Budget prochain, avant que les titres définitifs en paiement des pertes ne soient remis aux parties intéressées. Alors, si l'amortissement est décrété, ce sera bien à elles qu'il profitera. Dans le cas contraire, la dépréciation qui doit résulter de l'incertitude s'il y aura ou non une dotation d'amortissement en faveur des valeurs à créer du chef des indemnités, tombera de tout son poids sur les intéressés, en grand nombre, qui seront forcés de vendre leurs titres, et si, plus tard, la question reçoit une solution favorable, le bénéfice passera en mains tierces.

La section centrale ne s'est pas occupée des mesures d'exécution. Si elle avait eu à se prononcer à ce sujet, elle aurait très-probablement donné la préférence à la combinaison indiquée à la fin de la note du Département des Finances, par laquelle il y aurait fusion des deux emprunts à 3 p. %, s'ils sont placés dans des conditions égales. Le Gouvernement examinera avec maturité cette question qui sera sans doute agitée pendant la discussion du Budget.

ART. 18 à 21.

Adoptés sans observations.

ART. 22. — *Indemnité annuelle pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen* (art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842) ⁽¹⁾. fl. 50,000 fr. 105,820 10

C'est le double de l'allocation précédente. Les 1^{re}, 3^{me} et 5^{me} sections ont invité la section centrale à demander des explications, afin de savoir si tous les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux ont été exécutés par le Gouvernement des Pays-Bas, conformément aux conditions prescrites par le traité de 1842.

La cinquième section a demandé de plus quelles sont les réserves que le Gouvernement a faites dans l'intérêt de l'avenir.

Voici les renseignements que la section centrale a reçus :

« Les travaux ayant pour but d'isoler le canal de Terneuzen des eaux des polders riverains, ont été achevés le 5 novembre 1845 et ainsi, de ce chef, le Gouvernement Néerlandais peut être considéré comme ayant satisfait aux stipulations de l'art. 23 du traité du 5 novembre 1842.

» Mais il n'en est pas de même des terrains bas situés sur le territoire belge et dont les eaux viennent d'être exclues du canal de Terneuzen. Il est établi par

(1) ART. 20. L'écoulement des eaux belges par le canal de Terneuzen, aura lieu conformément aux dispositions à arrêter entre les commissaires à nommer de part et d'autre pour régler l'écoulement des eaux des Flandres, sans que, de ce chef, la Belgique paye aucune redevance aux Pays-Bas.

Ce règlement sera établi sur les bases suivantes, savoir :

a. A l'expiration des deux années qui suivront la signature du présent traité, la partie du canal de Gand à Terneuzen, comprise entre le Sas-de-Gand et l'Escaut occidental, ne recevra plus d'autres eaux que celles amenées par la partie supérieure dudit canal et par le canal de la Langeleede.

Il est toutefois stipulé que l'écoulement par ce dernier canal sera réglé de telle manière que les eaux ne s'élèvent pas à plus de 1^m50^c au-dessus du radier de l'écluse du Vieux-Bourg, du côté du polder Canisvliet.

b. Le Gouvernement des Pays-Bas fera exécuter, par ses soins et à ses frais, les travaux nécessaires pour obtenir le résultat ci-dessus et créer de nouveaux écoulements à toutes les eaux qui se jettent actuellement dans la partie inférieure du canal de Gand à Terneuzen, et venant soit de la Belgique, soit des Pays-Bas, à l'exception de celles dont il est parlé au paragraphe a ci-dessus.

c. Pendant ces deux années qu'exigera l'exécution desdits travaux, les ouvrages d'art, établis sur le canal de Gand à Terneuzen, seront manœuvrés dans l'intérêt des deux pays et de la même manière que la chose avait lieu avant 1830.

Après l'achèvement des travaux, ces manœuvres, tant pour l'écoulement des eaux que pour la navigation, seront réglées d'après les indications des agents à ce préposés par le Gouvernement Belge.

ART. 23. En considération des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef (art. 22), et du chef des travaux désignés dans le § b de l'art. 20, la Belgique s'oblige à payer aux Pays-Bas une somme annuelle fixée à 25,000 florins, pendant le temps qui s'écoulera entre la date du présent traité et le moment où tous les ouvrages mentionnés dans le § b de l'art. 20 seront complètement en état de satisfaire à leur destination, et à 50,000 florins à partir de cette époque.

les rapports des hommes de l'art, que la nouvelle voie d'écoulement construite à la gauche du canal de Terneuzen est insuffisante. Dans cette situation des choses, le Gouvernement Belge, mû par la pensée de donner des preuves de son désir de maintenir les bonnes relations entre les deux pays, a fait connaître au cabinet de la Haye, au mois de février dernier, qu'il acquittera, pour l'exercice courant, la somme de 50,000 florins stipulée au profit des Pays-Bas dans le traité du 5 novembre 1842; mais qu'il n'effectuera ce paiement que sous la réserve, 1^o que l'administration néerlandaise fera, dans un bref délai, agrandir la nouvelle voie de décharge pour les eaux intérieures, construite à la gauche du canal de Terneuzen, et 2^o, qu'elle prendra des mesures telles que les agents préposés à la direction immédiate du canal soient autorisés à faire enlever, à mesure de leur apparition, les envasements ou autres embarras qui porteraient obstacle à l'usage du susdit canal, en diminuant sa profondeur réglementaire stipulée par les traités.

» En annonçant au cabinet de la Haye ses intentions à cet égard, le Gouvernement a fait connaître à ce cabinet que, s'il n'était pas fait droit à ses réclamations, il se verrait amené à opérer, pour l'exercice 1846-1847, sur la somme de 50,000 florins, une retenue proportionnée au temps pendant lequel l'État Belge aurait été privé de la jouissance des avantages pour lesquels il paye cette redevance. »

D'après ces explications, le Gouvernement s'est engagé à acquitter, pour 1846, la somme entière de 50,000 florins, si les conditions auxquelles il a cru devoir en subordonner le paiement, sont remplies. L'exécution de cet engagement nécessitera une demande de crédit supplémentaire. A cette occasion, il y aura lieu d'examiner la question de savoir si les travaux exécutés par les Pays-Bas sont en état de satisfaire à leur destination et ce ne sera que dans le cas d'une solution affirmative que le crédit sera accordé. Or, le paiement complet de 1847 ne devant avoir lieu qu'après celui de 1846, la section centrale a pensé qu'il n'y a pas, du moins pour le moment, urgence de porter la totalité du chiffre au Budget prochain. Elle a, en conséquence, adopté l'ajournement, persuadée, comme elle l'est, qu'il ne peut en résulter aucun retard ni embarras pour cette liquidation.

Si d'ailleurs les conditions requises par le traité sont remplies durant l'intervalle qui nous sépare encore de la discussion du Budget, la Chambre, sur les explications qui seront données par M. le Ministre des Finances, portera la somme entière à payer par la Belgique.

En attendant, la section centrale, propose à l'art. 22 le même chiffre qu'au Budget de l'exercice courant, soit, 25,000 florins, en fr. 52,910 05 c^s.

ART. 23.

Adopté.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

ART. 1^{er}. — *Anciennes pensions* (n^{os} 1 à 7) . . . fr. 3,204,000 »

En examinant le Budget de la Dette Publique pour l'exercice courant, les sections signalèrent à l'attention de la section centrale une augmentation de

69,960 francs, provenant exclusivement des pensions militaires conférées par le Département de la Guerre, en vertu de la loi de 1833.

La section centrale crut que l'état justificatif de ce surcroît de dépenses pourrait être mieux examiné par la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Guerre; elle la pria de vouloir en faire la demande.

Mais cette section n'a point présenté de rapport sur le Budget de 1846, et il n'y a, par conséquent, pas eu de plus ample explication sur la somme de 69,960 francs.

Pour le Budget de 1847, une nouvelle augmentation (34,000 francs) est proposée, qui a aussi pour objet les pensions militaires.

Quelles sont les raisons qui la justifient? C'est ce que la section centrale, conformément au vœu de la troisième section, a demandé. M. le Ministre des Finances lui a répondu en ces termes :

« Le Département des Finances avait porté au Budget de 1844, pour le service des pensions militaires, une somme de 2,100,000 francs, qu'il a réduite, pour 1845, à celle de 1,940,000 francs, bien que le chiffre des pensions à accorder par le Ministre de la Guerre fût resté le même.

» Cette réduction de 160,000 francs, sur laquelle il a fallu revenir plus tard, a seule motivé les demandes d'augmentation de 69,960 francs et de 34,000 francs respectivement portés aux Budgets de 1846 et 1847.

» Le Département de la Guerre cherche, du reste, à se maintenir dans la limite des pensions accordées annuellement, en terme moyen, depuis le 1^{er} janvier 1839 jusqu'au 31 décembre 1845, et qui s'élèvent :

» Pour 46 officiers, à	fr.	84,000	»
et pour 128 sous-officiers et soldats, à		43,000	»
		127,000	»
	TOTAL.	fr.	127,000

» Le crédit demandé en somme ronde est de 130,000 francs.

» Au surplus, comme il existe un grand nombre de vieux militaires en retraite, inscrits, antérieurement au 1^{er} octobre 1830, au livre des pensions tenu au Ministère des Finances, il est probable que bientôt ce chiffre sera susceptible de réductions auxquelles on ne peut penser aujourd'hui. »

La section centrale propose l'adoption de l'art. 1^{er}, admis par toutes les sections.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3. — *Traitements d'attente. — Traitements ou pensions supplémentaires. — Secours annuels* fr. 50,000 »

Lors de la discussion du Budget de l'exercice courant, cet article a subi une réduction.

M. le Ministre des Finances en propose une nouvelle pour 1847 : elle est de 16,424 francs.

La section centrale a demandé, si dès à présent il n'était pas possible d'aller plus loin.

Il résulte des informations que M. le Ministre des Finances lui a transmises, qu'une instruction a été commencée à l'effet de connaître les services rendus, l'âge, la position de famille et de fortune des titulaires de traitements d'attente, de traitements ou pensions supplémentaires, etc.

Le tableau de dépouillement des renseignements obtenus a été communiqué à la section centrale. Dans le nombre, il y en a qui devront être complétés par de nouvelles investigations. Au premier aperçu, une réduction plus forte paraît possible. Cependant, la section centrale, eu égard aux mesures déjà prises par le Département des Finances, mesures dont le résultat ne peut encore être exactement connu, n'a fait aucune réduction sur le chiffre de 50,000 francs. Elle en propose l'adoption pour 1847.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

ART. 1, 2.

Adoptés.

RÉCAPITULATION.

Modifications proposées.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 13. Les chiffres du projet de Budget doivent être remplacés par les suivants :

1°	fr. 4,294,927 44	} 5,249,355 76
2°	954,428 82	

ART. 22. Le chiffre de	fr. 105,820 10
est remplacé par celui de	52,910 05

Ces réductions s'élèvent ensemble à fr. 68,264 29 c ^s , qui, déduits du total du Chapitre I ^{er} , Service de la Dette, le portent à	fr. 27,748,996 78
— II, Rémunérations (sans changements)	3,278,470 90
— III, fonds de dépôt id.	460,000 »

TOTAL.	fr. 31,477,467 68
Au lieu de.	fr. 31,545,731 92

BUDGET DES DOTATIONS.

Il n'a donné lieu à aucune observation. Les sections et la section centrale l'adoptent au chiffre total de fr. 3,323,872 75 c^s, égal à celui de l'exercice courant.

Le Rapporteur,
VEYDT.

Le Président,
LIEDTS.

ANNEXE.

SITUATION

AU 28 JUIN 1846

DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE ET D'ÉMISSION DE TITRES 4 1/2 0/0.

EFFECTUÉES

En exécution de la loi du 21 mars 1844, n° 42, pour la conversion des emprunts de fr. 100,800,000 et fr. 1,481,481 48 c, à 5 0/0, et la conversion en dette consolidée d'un capital de 10,000,000 de francs de dette flottante.

SITUATION AU

TITRES 5 % DÉPOSÉS.

LIEUX DE DÉPÔTS.	NOMBRE ET MONTANT DES OBLIGATIONS A 5 % DÉPOSÉES				CAPITAL des inscriptions nomi- natives A 5%, 1 ^{re} SÉRIE, converties en rentes 4 1/4 %.	TOTAL GÉNÉRAL.
	de FR. 2,520.	de FR. 1,008.	de FR. 2,116 40.	MONTANT du CAPITAL NOMINAL.		
En Belgique	7,975 »	16,677 »	652 »	58,282,268 80	2,844,852 »	41,127,100 80
A Paris	2,465 »	8,237 »	»	14,514,696 »	»	14,514,696 »
A Londres	8,118 »	9,452 »	»	29,964,816 »	»	29,964,816 »
ENSEMBLE	18,556 »	34,346 »	652 »	82,761,780 80	2,844,852 »	85,606,612 80
Obligations au porteur 5 p. % qui restent à présenter à l'échange.	28 »	44 »	»	114,912 »	»	114,912 »
Total des obligations au porteur 5 p. % non amorties soumises à la conversion en 4 1/2 p. %	18,584 »	34,390 »	652 »	82,876,692 80	2,844,852 »	85,721,524 80
Capital de la dette flottante convertie en dette consolidée, en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1844, n° 42.						(a 10,000,106 58
Afin de couvrir les sommes payées en numéraire pour complément des dépôts, on devra émettre les obligations suivantes au pair						
Le montant des obligations à émettre étant supérieur de fr. 307 20 c ^s à celui des sommes payées en numé- raire pour complément, il y aura lieu d'augmenter de cette différence le capital de la dette 4 1/2 p. % résultant de conversion						507 20
Situation de la dette 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série, résultant de l'exécution de la loi de conversion en date du 21 mars 1844, n° 42						
TOTAL fr.						95,721,958 58

27 JUIN 1846.

TITRES 4 1/2 0/0 ET MANDATS ÉMIS.

NOMBRE ET MONTANT DES OBLIGATIONS A 4 1/2 0/0 ÉMIS				SOMMES en L'N NUMÉRIQUE pour complément DES DEPOS	CAPITAL des inscriptions nominatives 4 1/2 0/0 depuis de la conversion.	TOTAL GÉNÉRAL
de Fr 2,000.	de Fr 1,000.	de Fr 500	MONTANT du CAPITAL NOMINAL.			
8,519 »	19,962 »	2,510 »	58,155,000 »	127,268 80	2,844,852 »	41,127,100 80
2,157 »	9,405 »	255 »	14,446,500 »	68,196 »	»	14,514,696 »
9,676 »	10,516 »	595 »	29,864,500 »	100,516 »	»	29,964,816 »
20,652 »	59,685 »	2,958 »	82,466,000 »	295,780 80	2,844,852 »	85,606,612 80
28 »	44 »	28 »	114,000 »	912 »	»	114,912 »
20,680 »	59,727 »	2,986 »	82,580,000 »	296,692 80	2,844,852 »	85,721,524 80
1,025 »	7,671 »	»	9,721,000 »	»	»	a) 9,721,000 »
45 »	200 »	14 »	297,000 »	»	»	»
.....	507 20
21,750 »	47,598 »	5,000 »	92,598,000 »	»	2,844,852 »	95,442,852 »
Bénéfice résultant de la conversion de 10,000,000 de francs de dette flottante						279,106 58
TOTAL ÉGAL. fr.						95,721,958 58

a) La loi du 21 mars 1844 n'autorisant la conversion en dette consolidée que d'une valeur en dette flottante de 10,000,000 de francs, et le capital nominal de 9,721,000 francs, vendu pour cette conversion, ayant produit une somme effective de fr. 10,000,106 38 et, la différence de fr. 106 38 et a été portée en recette au profit du trésor (exercice 1845)